PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 21/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNAP ADAPEI

34 rue de la libération

25300 PONTARLIER

Références : UID25/70/90/SPR/LL/2022-0921a
Code AIOT : 0005900518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2022 dans l'établissement UNAP ADAPEI implanté 34, rue de la libération 25300 PONTARLIER. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du respect de l'arrêté sécheresse de niveau "crise".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNAP ADAPEI
- 34, rue de la libération 25300 PONTARLIER
- Code AIOT : 0005900518
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Inspection documentaire ciblée sur les consommations/prélèvements d'eau et les dispositions mises en oeuvre dans le cadre de l'arrêté cadre sécheresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions arrêté crise sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2	/	Sans objet
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne respecte pas les réductions de 20% imposées par l'arrêté cadre sécheresse mais l'exloitant a demandé une dérogation au motif que l'activité est notamment lié au fonctionnement des centres de santé. Cette instruction est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État.
Constats : Le site est concerné par l'arrêté, le volume de prélèvement étant systématiquement supérieur à 30000m3 annuellement sur les dernières années. L'exploitant a adressé une demande de dérogation, ses activités étant nécessaires au fonctionnement des établissements hospitaliers notamment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
Constats : L'arrêté de l'exploitant renvoie aux arrêtés cadre dans le cas de la sécheresse sans mention dérogatoire particulière. Il conviendra éventuellement de faire le point sur les actions engagées par l'exploitant pour la réduction de sa consommation d'eau afin d'acter une dérogation dans l'AP si cela devait être nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m^3 par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; - priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
Constats : Les valeurs des prélèvements communiquées par l'exploitant sont les suivantes : - Sur la période 2021, activités similaires en moyenne hebdomadaire pour début août : 115,4 m3 et 104,4 m3 - Sur la période 2022, en moyenne hebdomadaire pour les semaines du 1er au 5 et du 8 au 12 août : 115,6 m3 et 112,8 m3. L'exploitant ne respecte pas la réduction des -20% demandés par l'arrêté préfectoral de restriction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m^3 par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m^3/j mis à disposition des services de contrôle.
Constats : Lors de l'inspection, il a été contrôle que le site assure le relevé quotidien de ses prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1999, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Plans et schémas de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation - les dispositifs de protection de l'alimentation en eau de l'établissement (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Ils sont tenus à jour à chaque modification notables et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le schéma des réseaux ne correspondait pas à la réalité des installations et ne faisait pas apparaître l'ensemble des éléments attendus. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection sous 30 jours les éléments justificatifs du respect des prescriptions (mise à jour du plan).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet